

DECISION N°2018-0947/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Travaux et de Commerce SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MJFIP/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de fourniture divers au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 novembre 2018 de la Société de Travaux et de Commerce SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Bassirou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise STC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane NATAMA, PRM du CFPR-Z ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba OUANGO et Jean de Dieu BOUDA, respectivement gérant et employé de l'entreprise SYSAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MJFIP/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de fourniture divers au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret 2017-050 sus cité, la contestation des requérants doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2453 du mardi 27 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 novembre 2018; que la société de Travaux et de Commerce SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 novembre 2018; que la condition relative au délai a été respectée ;

que, cependant, le requérant « *soupçonne* » l'offre de l'attributaire provisoire d'être anormalement basse ; qu'il ne fait aucune démonstration en ce sens, ni n'apporte des éléments de fait probant ;

qu'une telle prétention est contraire à l'article 26 du décret n°2017-050 ci-dessus visé en ce qu'elle n'invoque pas une violation caractérisée ; que dès lors, il convient de dire qu'une telle plainte fondée sur des doutes n'est pas motivée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;
par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de la Société de Travaux et de Commerce SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite